

**Article premier** : le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de travail du Conseil Académique de la Vie Lycéenne.

## Convocations des membres du CAVL

**Article 2** : le Conseil Académique de la Vie Lycéenne tient au moins trois réunions par an sur convocation du président et à l'initiative de ce dernier. Il est réuni également lorsque plus de la moitié des membres en font la demande.

**Article 3** : le président convoque les membres titulaires et suppléants du Conseil Académique de la Vie Lycéenne sous couvert du chef de service ou du chef d'établissement, suivant le cas. Tout membre du conseil qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président. Les convocations sont adressées quinze jours avant la réunion, avec l'ordre du jour et, si possible, les documents. Les convocations par courrier électronique sont possibles et effectuées par le service juridique.

**Article 4** : le président du Conseil Académique de la Vie Lycéenne peut inviter des experts, qui interviennent à titre consultatif.

**Article 5** : l'ordre du jour est arrêté par le président après consultation du proviseur vie scolaire académique et du délégué académique à la vie lycéenne et collégienne, après étude des questions émanant des membres du Conseil Académique de la Vie Lycéenne. Tout membre du Conseil peut lui soumettre une proposition jusqu'à deux jours ouvrés avant la tenue du CAVL.

## Déroulement des réunions

**Article 6** : le secrétariat du Conseil Académique de la Vie Lycéenne est assuré par le DAVLC avec un référent académique départemental de la vie collégienne et lycéenne et un volontaire élu au CAVL ou CNVL.

**Article 7** : les documents utiles à l'information du Conseil Académique de la Vie Lycéenne autres que ceux transmis avec la convocation peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres du Conseil Académique de la Vie Lycéenne.

**Article 8** : le Conseil Académique de la Vie Lycéenne émet ses avis à la majorité des membres présents.

**Article 9** : le président peut décider une suspension de séance sur proposition d'un des membres du Conseil Académique de la Vie Lycéenne.

**Article 10** : Le compte rendu de la réunion signé par le président est transmis à chacun des membres du Conseil Académique de la Vie Lycéenne, ainsi qu'à tous les lycées et EREA de l'académie. Il est accessible sur le site de l'académie de Bordeaux.  
L'approbation du compte-rendu de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.  
L'ensemble des comptes rendus de réunions pourra être consulté sur le site de l'académie de Bordeaux.

**Article 11** : lors de chacune de ses réunions, le Conseil Académique de la Vie Lycéenne procède à l'examen des suites qui ont été données aux questions qu'il a traitées et aux avis qu'il a émis lors de ses précédentes réunions.

**Article 12** : toute facilité doit être donnée aux membres du Conseil Académique de la Vie Lycéenne pour exercer leur fonction. Une autorisation d'absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux titulaires et suppléants, ainsi qu'aux experts convoqués par le président.

En ce qui concerne les lycéens membres du Conseil Académique de la Vie Lycéenne, la convocation est adressée sous couvert du chef d'établissement qui prendra toute mesure pour que l'absence du lycéen ne puisse en aucun cas nuire au bon déroulement de sa scolarité.

*« La participation des représentants des élèves dans les instances où ils siègent au niveau national, académique et de l'établissement, doit être encouragée et valorisée. Par conséquent, il est exclu que les absences aux cours, qui sont la conséquence de ces participations, soient reportées sur le bulletin scolaire et décomptées au même titre que les autres absences » (circulaire n° 2014-092 du 16-7-2014 [lien externe - site du ministère](#)).*

La durée de cette autorisation comprend la durée de la réunion préparatoire et de la réunion du CAVL, ainsi que le délai de route.

Les frais de déplacement et nuitées éventuelles lors de séminaires ou de manifestations spécifiques des élus titulaires sont à la charge du Rectorat.

## **Missions des élus lycéens au conseil académique de la vie lycéenne**

**Article 13** : afin de renforcer la participation des élus lycéens au niveau académique, le président informe le Conseil Académique de la Vie Lycéenne du montant des fonds de vie lycéenne attribué à l'académie et associe les représentants lycéens aux critères de répartition des fonds.

**Article 14** : dans le cadre de leur mandat, les élus lycéens du Conseil Académique de la Vie Lycéenne peuvent être sollicités pour assurer le lien avec les Conseils pour la Vie Lycéenne (ou leurs projets), afin d'exercer pleinement leur représentativité dans l'instance.

**Article 15** : les élus lycéens du Conseil Académique de la Vie Lycéenne peuvent aussi être conviés à des formations ou réunions. Toute facilité doit leur être accordée pour y participer (c.f. article 12).

**Vincent Mas**  
**DAVLC**